

personnel nécessaire manquera. Non pas, peut-être, en médecins ou chirurgiens, mais en personnel subalterne. Et c'est pour fournir ce personnel hospitalier, notamment des infirmières en nombre suffisant, que ces détachements de la Croix-Rouge sont créés.

Il y aura 24 détachements, comprenant 40 infirmières chacun, plus un personnel auxiliaire de samaritains, cuisiniers, hommes de peine et employés qui leur sera adjoind. A leur tête sera placée une sœur infirmière, dirigeant le détachement et servant de trait d'union entre les infirmières et l'administration sanitaire.

En temps de guerre, la direction de la Croix-Rouge est confiée au médecin en chef de la Société. Actuellement, c'est M. le colonel Dr Bohny de Bâle, qui a été appelé par le Conseil fédéral à ces fonctions. C'est à lui qu'il incombera de mettre sur pied les détachements de la Croix-Rouge. Ces derniers devront être organisés dès le temps de paix, afin de pouvoir entrer rapidement en activité. La Croix-Rouge suisse s'est entendue avec les maisons qui forment des infirmières ou diaconesses, et a pu constituer ces 24 détachements. Les 960 infirmières ainsi appointées pourront donner des soins entendus à quelques 15.000 blessés hospitalisés dans les établissements territoriaux.

---

### **Protection de la Croix-Rouge et jurisprudence concernant des pharmacies à Genève.**

Nous avons eu l'occasion, à propos de l'application en Suisse de la loi fédérale du 14 avril 1910<sup>1</sup>, d'exprimer notre opinion sur la portée de l'interdiction prononcée contre l'usage de la Croix-Rouge. Nous disions qu'à notre avis le critère devait être, comme en matière de marques de fabrique, la possibilité de confusion, l'interdiction devant recevoir son application toutes les fois qu'un signe pouvait

---

<sup>1</sup> Voy. T. XLIV, p. 121.

être confondu avec la croix rouge sur fond blanc. Et nous citons un jugement du Tribunal de Bâle faisant une application très saine de ce principe.

Le Tribunal de police de Genève a dernièrement frappé une jurisprudence pleine de bon sens et de justesse à ce sujet, dans le cas de pharmaciens qui avaient conservé des croix rouges ou des apparences de croix rouges sur leurs enseignes.

Nous reproduisons ci-dessous quelques considérants de ces jugements, rendus le 10 novembre 1913, la variété des cas jugés pouvant fournir des indications utiles dans d'autres localités.

Dans toutes ces espèces, la suppression de l'enseigne a été ordonnée.

« Suivant une jurisprudence constante, dit le Tribunal, en matière de marques de fabrique il suffit, pour qu'il y ait contrefaçon, que les deux marques laissent dans le souvenir d'une personne d'observation moyenne, des impressions semblables. Il y a également imitation, malgré les différences de détails qui peuvent exister entre les deux marques, lorsque leur apparence générale est telle qu'elles se confondent dans la mémoire du public. Ces principes doivent être observés d'une façon encore plus stricte en ce qui concerne la Croix-Rouge, qui fait l'objet d'une loi spéciale et dont la protection est d'intérêt public.

« Pour que la loi soit efficace elle doit être observée strictement, et comme il est impossible de définir la limite où toute confusion ne peut plus se produire, il y a lieu d'interdire toutes marques qui puissent rappeler, aux yeux d'une personne d'attention moyenne, l'emblème de la Croix-Rouge et cela particulièrement lorsqu'il s'agit d'un établissement qui a pour objet le commerce ou la fabrication de produits sanitaires ou médicinaux.

« La croix placée par sieur B. sur un cartouche au-dessus de l'arcade de sa pharmacie est peinte en brun rouge foncé sur fond blanc. Toute confusion n'est pas impossible. La contravention est en conséquence établie. »

Autre espèce :

« Attendu que la lanterne en forme de croix placée par le prévenu au-dessus de l'entrée de sa pharmacie est garnie de verres rouges cernés d'un liseré blanc avec l'inscription sur les verres du mot : Pharmacie. Cette enseigne évoque la Croix-Rouge. Toute confusion n'est pas impossible. »

Autre espèce :

« Le Tribunal,

« Attendu que la croix placée par sieur G. sur la porte de sa pharmacie est peinte en brun rouge sur fond de miroir. Toute confusion avec la Croix-Rouge n'est pas impossible..... Ordonne la suppression de l'enseigne incriminée. »

Autre espèce :

« Attendu que le globe électrique placé par le prévenu au-dessus de sa pharmacie porte une croix brun rouge sur fond gris blanc. Toute confusion avec la Croix-Rouge n'est pas impossible. »

Autre espèce :

« Attendu que la croix rouge avec milieu blanc sur fond blanc, placée par sieur D. aux deux extrémités de l'écrêteau, apposé contre l'immeuble, 3 place des Bergues, peut prêter à confusion avec l'emblème protégé de la Croix-Rouge. »

---

### **Le signe de la Croix-Rouge dans la fabrication horlogère**

Le 8 novembre 1913, le syndicat des fabricants suisses de montres argent, métal et acier nous adressait une demande relative à l'utilisation du signe de la Croix-Rouge dans la fabrication horlogère. Ils nous posaient la question de savoir si les dispositions législatives en vigueur en Suisse actuellement devaient leur interdire de munir d'une croix rouge l'article dit « Nurse watch », c'est-à-dire les montres commandées par les Etats-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne, destinées aux sœurs d'hôpital, membres de la Croix-Rouge, auxquelles elles sont offertes en cadeaux. Les signa-